



Assemblée générale

Distr. limitée
24 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 47 de l'ordre du jour

Assistance à l'action antimines

France : projet de résolution

Assistance à l'action antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998 et 54/191 du 17 décembre 1999, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui fait obstacle au retour des réfugiés et des déplacés, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995¹, 1996/85 du 24 avril 1996², 1997/78 du 18 avril 1997³,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 1996, *Supplément No 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II.

1998/76 du 22 avril 1998⁴, 1999/80 du 28 avril 1999⁵ et 2000/85 du 28 avril 2000⁶, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996², 1998/31 du 17 avril 1998⁴ et 2000/51 du 25 avril 2000⁶, et la décision 1997/107 du 11 avril 1997³, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit d'urgence intensifier ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines présentent pour les civils,

Notant les décisions adoptées par la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷, tenue à Genève du 15 au 17 décembre 1999, en particulier celles qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention, et à l'inclusion dans le Protocole II modifié d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

Rappelant que, lors de la Conférence chargée de l'examen de la Convention, les États parties ont déclaré qu'ils étaient déterminés à maintenir à l'étude les dispositions du Protocole II, afin qu'il soit tenu compte des préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

Notant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁸ est entrée en vigueur le 1er mars 1999, que cent trente-neuf États l'ont signée ou y ont accédé et que cent huit États l'ont ratifiée, notant aussi les conclusions de la deuxième Réunion des États parties à la Convention tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et prenant acte de la volonté réaffirmée alors, notamment, de fournir une assistance au déminage, aux activités de rééducation et de réinsertion sociale et économique des victimes de mines et aux programmes de sensibilisation aux dangers des mines, et prenant acte aussi des travaux du programme intersessions établi par les États parties à cette Convention,

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel, afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays

⁴ Ibid., 1998, *Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., 2000, *Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

⁷ CCW/AP.II/CONF.I/2.

⁸ Voir CD/1478.

concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges,

Notant avec préoccupation qu'il n'existe que peu de matériel de détection et de déminage qui soit peu dangereux et économique, soulignant la nécessité d'une coordination effective à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Notant aussi avec préoccupation l'insuffisance des ressources techniques, matérielles et financières nécessaires pour couvrir les coûts afférents aux activités de déminage dans les pays concernés,

Considérant qu'outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'action antimines et de consacrer les ressources nécessaires à cette fin,

Constatant avec satisfaction que des centres de coordination de l'action antimines ont déjà été créés sous les auspices des Nations Unies et que des fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et l'assistance antimines ont été constitués,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être exécutées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation,

Se félicitant des mesures que les organismes des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà prises pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines,

Se félicitant également de l'action menée par le Secrétaire général pour faire mieux connaître le problème des mines,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies en matière d'action antimines⁹;

2. *Demande*, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action, avec l'assistance d'États et d'institutions, selon les besoins, pour encourager la mise en place de capacités nationales d'action antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants, ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, souligne qu'il importe de mettre en place de telles capacités et prie instam-

⁹ A/55/542.

ment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, d'aider les pays touchés par les mines à créer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes, ou à les développer;

3. *Invite* les États Membres à élaborer, en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines, destinés en particulier aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont versé des contributions financières et en nature à l'action antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales;

5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer à appuyer l'action antimines en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence;

6. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et qu'il faut renforcer les capacités nationales;

7. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion sociale et économique qui leur sont destinés et que cette assistance doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique;

8. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre de jeunes victimes et d'atténuer leurs souffrances;

9. *Souligne de nouveau* le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la coordination effective des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et en particulier le rôle du Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation, compte tenu de la politique en matière d'action antimines et de la coordination effective établies par le Secrétaire général dans l'annexe II de son rapport¹⁰;

10. *Souligne*, à cet égard, le rôle que joue le Service de l'action antimines en tant qu'élément central du système des Nations Unies, ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination de toutes leurs activités concernant les mines;

¹⁰ A/53/496.

11. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'élaborer une stratégie globale d'action antimines, compte tenu des répercussions que le problème des mines terrestres a sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'aide que l'Organisation des Nations Unies apporte dans le domaine de l'action antimines, et souligne, à cet égard, l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles, note à cet égard l'élaboration continue par l'Organisation des Nations Unies de normes et de principes directeurs pour la certification de ces études, et souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes en élaborant les normes et principes directeurs en question;

12. *Souligne* à ce sujet qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information sur l'action antimines, sous la supervision générale du Service de l'action antimines et avec l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter l'établissement de priorités et la coordination des activités opérationnelles;

13. *Note avec satisfaction* les démarches suivies récemment en ce qui concerne la création de centres de coordination de l'action antimines, encourage la création d'autres centres, en particulier dans les situations d'urgence, et encourage également les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale créés pour coordonner l'assistance à l'action antimines sous les auspices du Service de l'action antimines;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix, chaque fois qu'il conviendra, à faire appel au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets afin d'assurer l'unité et la continuité voulues dans la réalisation d'un programme d'action antimines intégré;

15. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer d'apporter leur concours et leur coopération sans réserve au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations et données et les autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, surtout dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection et de déminage, de la distribution de fournitures et matériels médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

16. *Souligne* à ce sujet qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière;

17. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

18. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays infestés de mines, ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recher-

che-développement sur les techniques de déminage humanitaire, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

19. *Encourage* les États Membres et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour les activités de déminage humanitaire, et note avec satisfaction, dans ce contexte, les travaux de révision des normes internationales de déminage et l'élaboration de directives concernant l'utilisation de chiens et de matériel de déminage, ainsi que la mise au point d'un programme international de test et d'évaluation;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'ensemble sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance à l'action antimines, et notamment sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports concernant l'assistance au déminage et à l'action antimines et dans la présente résolution, y compris les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organisations internationales et régionales ainsi que les programmes nationaux, et sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines et d'autres programmes antimines;

21. *Prie aussi* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'assurer une base financière plus solide au service de l'action antimines et de présenter les différentes options à l'Assemblée générale;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Assistance à l'action antimines ».
